

nourrit et pourvoit à leur éducation, et il réclame du tuteur, pour l'indemniser d'autant des dépenses qu'il (le demandeur) encourt à ce sujet, ce revenu annuel de douze piastres. Le défendeur a plaidé, entr' autres choses, que, par l'art. 165 du C. C., "les époux contractent par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir, et élever leurs enfants," et que le père est obligé d'encourir à ce sujet toutes les dépenses nécessaires sans pouvoir y faire contribuer les biens des mineurs, et que le demandeur a, d'ailleurs, des moyens personnels pour lui permettre de rencontrer ces dépenses.

Sur cette partie de la contestation, en prononçant le jugement, *Cimon, J.*, s'est exprimé comme suit:

L'art. 165, en disant que les époux sont obligés de *nourrir, entretenir et élever* leurs enfants, ne fait qu'insérer dans le code civil une obligation de droit naturel. Puis l'art. 166 fait de même en disant: "Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants *qui sont dans le besoin.*" Et l'art. 169 a une disposition générale: "Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit." Les parents doivent à leurs enfants, non seulement la nourriture et l'entretien, mais encore ils doivent *les élever*, ce qui comprend des devoirs d'ordre purement moral, *comme de former leur cœur, développer leur intelligence, régler leurs habitudes et leurs mœurs* (4 Demolombe No. 9), et tout cela par ces attentions délicates, ces bons avis, ces bons exemples et cette surveillance que la tendresse d'un cœur paternel dicte si naturellement. Ces devoirs d'ordre moral, il n'y a aucun doute, les parents doivent les remplir sans pouvoir prétendre à aucune récompense pécuniaire sur les biens qui appartiennent à leurs enfants. Aussi ces devoirs ne sont pas réciproques, en ce sens, comme l'exprime si bien *Marcadé*, qu'ils sont seulement de haut en bas, et non de bas en haut, c'est-à-dire que les enfants ne les doivent pas à leur père et mère. Mais, en outre de cela, les parents doivent à leurs enfants une éducation en rapport avec leur état: ce devoir n'est encore que de haut en bas; mais il entraîne des dépenses pécuniaires, comme le salaire des précepteurs,

etc., et ces dépenses, comme celles de nourriture, d'entretien et de logement, les pères doivent-ils les encourrir sur leurs biens personnels, si leurs enfants ont eux-mêmes des biens? Telle est la question à décider en cette cause.

La dette des aliments est réciproque; mais les arts. 165 et 166, dans leur rédaction, ont une différence. Ainsi, l'art. 165 dit tout simplement: "Les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants." Et l'art. 166 s'exprime ainsi: "Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants *qui sont dans le besoin.*" Or l'art. 165 n'a pas ces derniers mots: *qui sont dans le besoin.* Est-ce à dire que les parents doivent à leurs enfants les déboursés pour leur nourriture, entretien et éducation, même si ces enfants ont des moyens personnels pour les rencontrer? Sous le Code Napoléon, on explique l'omission de ces mots: *qui sont dans le besoin*, dans le premier article, en disant qu'il est rare que les enfants en minorité qui ont leurs père et mère aient des biens personnels, tandis que les parents, (père, mère ou autres ascendants) sont toujours présumés en avoir. En effet, ces articles 165 et 166 contiennent deux préceptes généraux. Quand bien même l'art. 166 n'aurait pas ces mots: *qui sont dans le besoin*, il est certain que les enfants ne devraient les aliments à leurs père et mère que s'ils sont dans le besoin; de même, bien que l'art. 165 ne l'explique pas, il est également certain qu'en posant la règle générale, il n'était pas nécessaire de donner l'exception, car pourquoy les père et mère devraient-ils des aliments à leurs enfants si ceux-ci en ont? La loi n'ordonne des aliments qu'à ceux qui n'en ont pas. Et cette obligation des père et mère, de même que celle des enfants, est subordonnée à l'art. 169 qui prescrit que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit; et aussi à l'art. 170 qui décrète: "Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des aliments est placé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée." Et De-